

**N° 4505<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, fait à Vienne, le 5 septembre 1997

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(25.4.2001)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président; M. Alexandre KRIEPS, Rapporteur; MM. Aloyse BISDORFF, Jean COLOMBERA, Mars DI BARTOLOMEO, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Jean HUSS, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK, MM. Marco SCHROELL et Georges WOHLFART, Membres.

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

Le projet de loi sous examen a été déposé à la Chambre des Députés par le Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 16 décembre 1998. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 16 mai 2000.

Dans sa réunion du 7 mars 2001, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale a nommé M. Alexandre Krieps comme rapporteur du projet de loi. La Commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 25 avril 2001. Le présent rapport a été adopté dans cette même réunion.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI 4505**

L'article unique du projet de loi prévoit l'approbation de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997.

Cette convention poursuit des objectifs du même ordre que ceux inhérents à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1989), à celle sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), à la Convention sur la sûreté nucléaire (1994), ainsi qu'à celle sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, telle qu'amendée (1994), ratifiées par le Luxembourg.

L'objectif défini à l'article 1er de la Convention consiste d'une façon générale à renforcer la sûreté nucléaire au plan mondial et à protéger la génération actuelle et les générations futures contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. Dans cette optique, la Convention que le présent projet de loi se propose d'approuver porte pour l'essentiel sur le choix d'un site pour l'installation d'un dépôt de déchets radioactifs. Pour notre pays, la Convention est donc d'une importance certaine et elle revêt des aspects positifs importants.

Le Luxembourg étant un pays de très faible extension géographique et entouré de trois pays également signataires de la Convention et possédant des centrales nucléaires, la Convention impose des

restrictions très strictes au choix d'un site pour l'installation d'un dépôt de déchets au voisinage de notre territoire.

La Convention de Vienne donnera ainsi à notre pays les moyens nécessaires permettant une limitation au strict minimum de l'irradiation de la population, ce qui est d'autant plus important que notre pays a fixé des limites d'irradiation plus sévères que celles en vigueur dans 2 de nos pays voisins. En effet, il serait inacceptable que nos trois pays voisins aient le droit d'implanter des dépôts de déchets radioactifs au voisinage de nos frontières qui seraient simplement conformes à leurs réglementations nationales de radioprotection.

Ainsi la convention prescrit-elle notamment que le site pour un dépôt doit être choisi par le pays nucléaire contractant de façon telle qu'il n'ait pas d'effets inacceptables pour un pays voisin.

La convention confère à notre pays de solides moyens juridiques pour avoir accès à toute information utile relative à un projet d'implantation d'un dépôt de déchets radioactifs au voisinage de nos frontières nationales.

D'autre part, si un pays nucléaire contractant a un projet d'implantation d'un dépôt de déchets radioactifs susceptible d'avoir des conséquences pour le pays voisin, il devra consulter celui-ci. En plus, il devra communiquer au pays voisin contractant, à sa demande, les données générales concernant ce projet, afin de lui permettre d'évaluer lui-même l'impact probable de l'installation en matière de sûreté sur son territoire.

Une autre disposition importante de la Convention est qu'en cas de désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant son interprétation ou son application, ces Etats peuvent recourir aux mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévus par le droit international.

Toutes les précautions consacrées par la Convention sont prises dans une perspective à long terme. Selon les termes de la Convention, il s'agit de s'efforcer d'éviter des actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle.

Il faut encore noter que si la présente Convention assure la protection des intérêts des pays voisins, le résultat est surtout le fruit de négociations menées avec beaucoup d'assiduité et de ténacité par le Luxembourg au sein du Comité international chargé de l'élaboration de cette convention dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique de Vienne. Le Luxembourg a réussi à faire accepter sa position suivant laquelle il se trouve dans une situation particulière, compte tenu de l'exiguïté de son territoire et du fait qu'il est entouré de 3 pays voisins nucléaires.

La convention prévoit également qu'après la fermeture d'un site, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour prévenir ou contrecarrer toute émission non programmée de matière radioactive.

Il faut enfin signaler que la convention traite à la fois du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs. A ce sujet, il convient de préciser que certains pays nucléaires, comme les Etats-Unis, considèrent que le combustible usé est un déchet radioactif, puisqu'ils ne retraitent pas ce combustible usé. D'autres pays nucléaires, comme la France, considèrent que le combustible usé est une matière première précieuse et non pas un déchet radioactif et ils le soumettent à un retraitement pour en faire du nouveau combustible nucléaire.

Pour éviter des susceptibilités de certains pays nucléaires, la convention traite dans deux chapitres différents la gestion du combustible usé et la gestion des déchets radioactifs, bien que le contenu de ces deux chapitres soit largement identique.

En ce qui concerne le détail des dispositions contenues dans la convention ainsi qu'un commentaire plus explicite des articles, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se permet de renvoyer à la documentation parlementaire relative au projet de loi sous objet.

\*

### **L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 16 mai 2000, le Conseil d'Etat, compte tenu des retombées positives pour l'environnement en général et notre pays en particulier, approuve le projet de loi 4505 dont l'article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

\*

## CONCLUSION

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale tient à souligner l'importance pour notre pays de la ratification de la Convention de Vienne sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Voilà pourquoi, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur proposée par le Gouvernement.

\*

## PROJET DE LOI

### **portant approbation de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997**

**Article unique.**– Est approuvée la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997.

Luxembourg, le 25 avril 2001.

*Le Rapporteur,*  
Alexandre KRIEPS

*Le Président,*  
Niki BETTENDORF

